

(f) L'expression « période de couverture » désigne :

en ce qui concerne le Japon,  
une période de cotisation et toute autre période prise en compte pour déterminer l'admissibilité aux prestations en vertu de la législation du Japon;

en ce qui concerne le Canada,  
une période de cotisation ouvrant droit à des prestations en vertu du *Régime de pensions du Canada*, et une période durant laquelle une pension d'invalidité est payable en vertu de ce régime.

(g) L'expression « période de résidence au Canada » désigne :

en ce qui concerne le Canada,  
une période ouvrant droit à des prestations en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

(h) Le terme « prestation » désigne une pension ou toute autre prestation en espèces en vertu de la législation de l'une ou l'autre des Parties.

2. Aux fins d'application du présent accord, les termes qui ne sont pas définis ont le sens qui leur est attribué par la législation de l'une ou l'autre des Parties.

### ARTICLE 3

#### Champ d'application

1. Le présent accord s'applique :

(a) en ce qui concerne le Japon :

aux régimes japonais de pensions qui suivent :

(i) le régime de la Pension Nationale; à l'exception des fonds de pension nationale;

(ii) le régime de l'Assurance Pension des Salariés, à l'exception des fonds de pension des salariés;

(iii) le régime de Pension de la Mutuelle des fonctionnaires de l'État;